



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 8 février 2024

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Suspicion de maladie d'Aujeszky chez le chien – conduite à tenir

La maladie d'Aujeszky est historiquement présente dans la faune sauvage. Les analyses réalisées par le laboratoire de L'ANSES situé à PLOUFRAGAN, sur trois cas de mortalités de chiens de chasse, signalés suite à deux chasses aux sangliers, l'une à Prats-du-Périgord et l'autre à Saint-Pardoux-et-Vielvic, au cours du mois de décembre ont confirmées la présence du virus de la maladie d'Aujeszky sur ces animaux.

La DDETSPP de la Dordogne souhaite informer les détenteurs de chiens de chasse des deux axes de prévention : la **vaccination** et les **précautions minimales** à mettre en œuvre.

#### **1- La vaccination**

En France, le seul vaccin bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) susceptible d'être utilisé chez le chien est le vaccin AUSKIPAR BK du laboratoire français HIPRA.

Seuls les vétérinaires peuvent réaliser cette vaccination sur les chiens.

Elle n'est pas obligatoire et reste une démarche individuelle. Si le propriétaire fait le choix de la vaccination des chiens de sa meute, il est invité à se rapprocher de son vétérinaire traitant qui pourra faire une demande de doses directement auprès de HIPRA.

#### **2- Mesures de précautions**

Les précautions à prendre à la chasse pour réduire le risque de contamination pour les chiens sont les suivantes :

- Limiter le contact du chien avec des sangliers ou des porcs ;
- Proscrire la viande de porc/sanglier crue de l'alimentation du chien ;
- Ne pas donner d'abats ou de viande d'origine douteuse ;
- Ne pas laisser l'animal mordre une carcasse de sanglier.

De la même manière, des précautions sont à prendre pour ne pas contaminer les sites de détention de porcs domestiques ou parc/enclos de chasse :

- Respecter et faites respecter un délai de 48 heures entre l'entrée dans l'élevage ou parc/enclos de chasse et la dernière action de chasse au sanglier ;
- N'introduire aucun matériel de chasse (vêtements, bottes, matériels, véhicule) dans l'enceinte d'un élevage ou parc/enclos de chasse de porcs ou de sangliers ;



- Effectuer un nettoyage/désinfection complet du véhicule et/ou du matériel avant de pénétrer sur les sites de détentions de porcs domestiques ou parc/enclos de chasse ;
- Ne pas ramener de carcasse ni de trophée de chasse de sanglier dans un élevage de porcs ou sangliers.

**Enfin, limiter les populations de sangliers constitue un moyen d'éviter la propagation de la maladie dans la faune sauvage. Les déchets de venaison ne doivent pas être laissés dans la nature : ils doivent être, soit déposés dans les bacs prévus pour l'équarrissage soit, pour des petites quantités, suivre la filière des ordures ménagères lorsque l'équarrissage n'est pas mis en place.**

